

Manquements aux obligations statutaires et à la déontologie professionnelle

Fautes disciplinaires commises dans l'exercice des fonctions

OBLIGATIONS	EXEMPLES DE MANQUEMENTS*	REFERENCES CODE GENERAL FONCTION PUBLIQUE
Obligation de servir	Négligences dans l'accomplissement des fonctions, manque de ponctualité, absences injustifiées, abandons temporaires de poste, inexécution des missions confiées, des instructions données ou mauvaise exécution, initiatives excédant la compétence de l'agent, non transmission des certificats médicaux ou autres pièces obligatoires, etc..	art L121-3 art. L121-9
Obligation d'obéissance hiérarchique	Refus délibéré d'obéissance aux ordres, attitude incorrecte ou désinvolte à l'égard d'un supérieur hiérarchique, absence de remontée d'informations sur les missions ou dossiers en cours, initiatives excédant la compétence de l'agent, soustraction systématique aux contrôles médicaux, refus systématique et injustifié de participer aux réunions de service, etc..	art L121-10
Obligation de dignité et d'impartialité <i>(obligation de traitement égal des personnes et de respect de leur liberté de conscience et de leur dignité)</i>	Manquement à la dignité : attitude grossière, négligence ou décalage de la tenue vestimentaire, état d'ébriété, manque de correction dans les propos, agissements de nature à dégrader les conditions de travail, la santé ou la sécurité des collègues, violences verbales ou physiques, maltraitements, propos ou comportements tendancieux, etc.. Partialité : traitement inéquitable des agents au sein d'une équipe, discrimination des usagers ou collègues sur la santé, la grossesse, le sexe, l'apparence physique, l'origine ethnique, les convictions politiques ou religieuses etc..	art L121-1 art. L121-2
Intégrité et probité	Utilisation de l'influence de ses fonctions pour obtenir ou accorder des avantages indus, corruption, concussion, vol ou détournement ou soustraction des moyens du service, chantage, conduite de véhicule de service sans permis, production et/ou usage de faux documents, etc..	art L121-1
Obligation de réserve	Dénigrement du service, critique ouverte de l'employeur, des projets en cours notamment par voie de presse, sur internet, lors d'une réunion publique (hors dispositif de protection des lanceurs d'alertes)	jurisprudence
Secret professionnel et discrétion professionnelle	Méconnaissance du secret professionnel : divulgation d'information(s) notamment sur la vie privée d'une personne donnant lieu, le cas échéant, à sanction pénale. Méconnaissance de l'obligation de discrétion professionnelle : divulgation d'information(s) professionnelle(s) ne donnant pas lieu à sanction pénale.	art L121-6 art. L121-7
Obligation de neutralité (+ respect de la laïcité)	Manifestation ostentatoire des opinions ou croyances notamment politiques, religieuses, prosélytisme notamment politique ou religieux.	art L121-2 art. L121-5
Absence de conflit d'intérêt	Conflit d'intérêts : toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.	art L121-4
Obligation d'information du public	Refus injustifié de transmettre à un usager une information ou un document communicable.	art L121-8

**liste indicative et non exhaustive.*